



ARRETE

portant adoption du règlement intérieur de la Commission d'agrément en vue d'adoption

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** les articles L. 225-2, R. 225-4, R. 225-5, D. 225-6, R. 225-7 à R. 225-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté portant composition de la commission d'agrément en vue d'adoption et nomination de ses membres, en date du 22 mai 2023 ;

ARRETE :

Article 1 : Le règlement intérieur de la commission d'agrément en vue d'adoption, tel qu'annexé au présent arrêté, est adopté.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale du pôle égalité éducation citoyenneté, Madame la Directrice adjointe enfance famille, Madame la Cheffe du service adoption et accès aux données personnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture, et publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes,

Le 23 mai 2023



Le Président,

Jean-Luc CHENUT

POLE EGALITE EDUCATION CITOYENNETE

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

SERVICE ADOPTION ET ACCES AUX
DONNEES PERSONNELLES

Affaire suivie par

S. MERPAUT

Tél. : 02 99 02 48 80

Mail : sylvaine.merpaut@ille-et-
vilaine.fr

Rennes, le 22 mars 2023

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'AGREMENT EN VUE D'ADOPTION

Ce règlement intérieur a pour but de rappeler les attributions de la Commission d'Agrément en vue d'Adoption et de fixer les règles de fonctionnement en application de la législation en vigueur.

I. **ATTRIBUTIONS :** *En application de l'article L 225-2 du Code de l'Action Social et des Familles, modifié par la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, la Commission d'Agrément en vue d'adoption est consultée et émet un avis sur :*

- ✓ Les demandes d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou de l'adoption d'un enfant à l'international.
- ✓ Lorsque le Président du Conseil Départemental envisage :
 - Un retrait d'agrément
 - Une modification du contenu de la notice d'agrément.

II. COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Un arrêté du Président du Conseil départemental fixe la composition de la Commission d'Agrément en vue d'adoption, conformément à l'article R 225-9 du CASE. Elle est composée ainsi:

1° Trois personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption ou leurs suppléants désignés parmi les personnes répondant aux mêmes conditions.

Le demandeur pourra également être entendu par la commission sur la demande d'au moins deux de ses membres.

La commission rendra son avis hors la présence du demandeur et, le cas échéant, de la personne qui l'assiste.

D. Déroulement des réunions :

Le/la Président.e de la Commission est chargé.e du respect de l'application du présent règlement intérieur et est chargé de la bonne tenue de ces instances.

Selon l'**article R225-10 du CASF**, la commission pourra se réunir valablement uniquement si le quorum est respecté à savoir la présence, a minima, de la moitié des membres permanents ou suppléants dont au moins un membre représentant l'Aide Sociale à l'Enfance.

Au préalable de cette instance, seront présentés aux membres de la Commission, les deux rapports (social et psychologique) des professionnels ayant mené les évaluations.

Les membres de la Commission pourront, s'ils le souhaitent, solliciter ces professionnels pour échanger de leurs évaluations. Ces derniers devront se rendre disponibles si besoin.

Ils pourront également avoir accès au dossier complet des candidats présentés, auprès du secrétariat du service Adoption et Accès aux données personnelles.

La Commission délibérera après l'étude de chaque dossier et ce, hors de la présence des professionnels et des candidats.

E. Avis de la commission :

Depuis la loi du 21.02.2022, la commission émet un avis conforme, c'est-à-dire un principe suivi par le Président du Conseil départemental ou son délégué (Le/la Chef.fe du service Adoption et Accès aux Données Personnelles).

A cette fin, elle peut être amenée à demander l'audition du ou des candidat.e.s, à proposer un complément d'évaluation avec un report d'examen de la demande.

L'avis de la Commission sera soumis à un vote de chacun des membres. En cas de partage de voix, la voix du Président de la Commission sera prépondérante et les avis minoritaires seront mentionnés au Procès Verbal.

F. Secrétariat et Procès Verbal :

Au début de chaque séance, les membres de la Commission devront procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

Le secrétaire devra établir le Procès Verbal après chaque Commission. Ce Procès Verbal sera signé par le Président de séance et le secrétaire puis sera transmis au Responsable du service Adoption et Accès aux données Personnelles. Ce dernier aura la charge d'informer par courrier les candidats à l'adoption, de la décision de la Commission.

le Président du Conseil Départemental
Jean Luc CHENUT